

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 065-216501007-20210423-032-CC

# 2021

## RÈGLEMENT DE VOIRIE



Approuvé au Conseil Municipal du 22/02/2021

**BORDERES**  
**B**  **SUR L'ÉCHEZ**

<b>PRÉAMBULE</b> .....	5
<b>INTRODUCTION</b> .....	6
<b>CHAPITRE I</b> .....	7
Article 1 – Objet du règlement.....	7
Article 2 – Portée du règlement.....	7
Article 3 – Définitions des intervenants sur voirie.....	8
Article 4 – Différentes natures de voies.....	8
Article 5 – Textes antérieurs abrogés .....	9
Article 6 – Entrée en vigueur.....	9
Article 7 – Exécution du règlement.....	9
<b>CHAPITRE II</b> .....	10
<b>DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE</b> .....	10
Article 8 – Droit de réglementer l'usage de la voirie .....	10
Article 9 – Écoulement des eaux issues du domaine routier .....	11
Article 10 – Classement des espaces communs de lotissements privés dans le domaine public communal .....	11
Article 11 – Classement d'une voie privée dans la voirie communale.....	11
<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS</b> .....	12
Article 12 – Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau - Dépôts de déchets.....	12
Article 13 – Enlèvement de la neige et de la glace .....	12
Article 14 – Déjections des animaux de compagnie .....	12
Article 15 – Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains .....	13
Article 16 – Débroussaillage des terrains non bâtis privés laissés à l'abandon .....	13
Article 17 – Plantations en bordure de voie publique .....	13
Article 18 – Écoulement des eaux pluviales.....	14
Article 19 – Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées .....	14
Article 20 – Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers .....	15
Article 21 – Affiches, graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades .....	15
<b>CHAPITRE III</b> .....	16
<b>MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	16
Article 22 – Définitions.....	16
Article 23 – Principe de l'autorisation préalable.....	16
Article 24 – Emplacement des occupations : sur-sol, sol et sous-sol.....	16
Article 25 – Présentation des demandes .....	17
Article 26 – Délivrance et refus des autorisations .....	17
Article 27 – Validité des autorisations .....	17
Article 28 – Contrôle .....	17

Article 29 – Défaut d’autorisation.....	18
Article 30 – Conditions d’intervention .....	18
Article 31 – État des lieux préalable.....	19
Article 32 – Révocation et abrogation des occupations .....	19
Article 33 – Remise en état des lieux .....	19
Article 34 – Foires, marchés, fêtes foraines, expositions et animations commerciales .....	20
Article 35 – Manifestations diverses.....	20
Article 36 – Affichage, distribution des prospectus et autres objets quelconques (loi du 29 juillet 1981 – Art R412-52 du code la route) .....	20
Article 37 – Conventions – Concessions.....	20
Article 38 – Ouvrages des concessionnaires .....	20
<b>CHAPITRE IV</b> .....	21
MODALITÉS D’INTERVENTION SUR L’ESPACE PUBLIC LORS DES TRAVAUX .....	21
SECTION 1 – PROCÉDURE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX .....	21
Article 39 – Définitions.....	21
Article 40 – Formulation des demandes .....	21
Article 41 – DT/ DICT .....	22
Article 42 – Ouverture de chantier .....	22
Article 43 – Autorisation de travaux .....	23
Article 44 – Validité des autorisations de travaux .....	23
Article 45 – Contrôle des travaux.....	23
Article 46 – Abrogation des autorisations.....	24
Article 47 – Défaut d’autorisation.....	24
Article 48 – Interruption de travaux .....	24
Article 49 – Reprise des travaux.....	24
Article 50 – Prolongation du délai d’exécution.....	24
SECTION 2 – COORDINATION DES TRAVAUX .....	25
Article 51 – Champ d’application de la procédure.....	25
Article 52 – Travaux urgents .....	25
SECTION 3 – CONDUITE DES CHANTIERS .....	26
Article 53 – Constat avant travaux.....	26
Article 54 – Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains .....	26
Article 55 – Nuisances.....	26
Article 56 – Protection de l’espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain).....	27
Article 57 – Circulation et sécurité publique.....	29
Article 58 – Publicité des chantiers et information des riverains .....	30
Article 59 – Encombrement du domaine public .....	31
Article 60 – Contraintes particulières d’exécution .....	31
Article 61 – Droit de contrôle.....	32
Article 62 – Responsabilité.....	32
SECTION 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D’EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	32



Article 63 – Implantation des ouvrages .....	32
Article 64 – Ouverture des fouilles .....	33
Article 65 – Stockage des déblais.....	35
Article 66 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles.....	35
Article 67 – Propreté du domaine public.....	36
SECTION 5 – RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS.....	36
Article 68 – Constat après travaux.....	36
Article 69 – Remise en état des chaussées, trottoirs et accotements – Délais d’interventions.....	36
Article 70 – Autres remises en état.....	40
Article 71 – Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation du trafic.....	41
Article 72 – Réfection des espaces verts.....	41
Article 73 – Réception.....	42
Article 74 – Délai de garantie.....	42
SECTION 6 – OCCUPATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC.....	42
Article 75 – Définition de l’alignement et du nivellement.....	42
Article 76 – Les saillies.....	43
Article 77– Mesures de protection .....	46
Article 78 – Signalisation de rue.....	46
Article 79 – Repères divers.....	46
Article 80 – Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires.....	47
Article 81 – Préparation des matériaux .....	47
Article 82 – Poussières et éclats.....	47
Article 83 – Émergences liées aux protections collectives du chantier .....	47
<b>Annexe 1</b> .....	48
<b>Annexe 2</b> .....	49

## PRÉAMBULE

**Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative, Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,**

- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10, L.141-1, L.141-11, R.141-13 à R.141-21,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122- 21, L.2213.1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment son article R 44,
- Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L.46 et L.47,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,
- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications,

## INTRODUCTION

La voie publique est destinée à la circulation des véhicules, aux déplacements cyclistes et piétons et doit dans toute la mesure du possible, faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite. Les accès privés ainsi que tous les modes de déplacement sur voie publique doivent être maintenus en permanence, sauf autorisation spécifique accordée par arrêté du maire.

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances ainsi que les places.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper, le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le sol ou dans le sous-sol du domaine public communal. En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DÉFINITIONS

### Article 1 – Objet du règlement

**Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique, sur toute l'étendue de la commune de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ.**

Il définit notamment :

- Les droits et obligations respectifs de la commune et des riverains,
- Les autorisations de voirie,
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies et leurs dépendances.

### Article 2 – Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ, sauf pour les voiries départementales hors agglomérations et les voies d'intérêt communautaire :

- aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement,
- à quiconque souhaitant occuper le domaine public communal, et dont l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie,
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la commune,
- aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :
  - Les occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages,
  - Les concessionnaires qui sont les gestionnaires des réseaux publics et privés,
  - Les permissionnaires de voirie,
  - Les affectataires,
  - Les entreprises de travaux,
  - Les services de la commune DE BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ ou autres services publics,
  - Les particuliers usagers.

## Article 3 – Définitions des intervenants sur voirie

### **Les occupants de droit de la voirie :**

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable sur les conditions d'intervention sur la voirie.

### **Les concessionnaires de voirie :**

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

### **Les permissionnaires de voirie :**

Ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier par exemple) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (exemples : bennes, échafaudages...).

La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

### **Les affectataires de voirie :**

Ce sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et pour en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.

### **Les usagers :**

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

## Article 4 – Différentes natures de voies

### **Généralités :**

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- Voirie départementale,
- Voirie d'intérêt communautaire,
- Voirie communale.



Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou créées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

**Dispositions spécifiques applicables aux voies départementales en agglomération ; Compétences du maire sur les voies départementales :**

→ **Actes de police de la circulation :**

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

→ **Coordination des travaux :**

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

**Article 5 – Textes antérieurs abrogés**

Sans objet.

**Article 6 – Entrée en vigueur**

Le conseil Municipal a approuvé le présent règlement **le 22 février 2021**.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> mars 2021**.

Le règlement est transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage. Il sera également publié sur le site internet de la commune de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 – Exécution du règlement**

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

**Le Maire**

**Le Maire Adjoint en charge de la tranquillité publique**

**Le Directeur des Services Techniques**

## CHAPITRE II

### DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

#### Article 8 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L.2213-4 et L.2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publique, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.2213-2/3° du code général des collectivités territoriales, le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du code général des collectivités territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

## Article 9 – Écoulement des eaux issues du domaine routier

Les propriétés riveraines situées en contre-bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement. Inversement les propriétés riveraines situées au-dessus du niveau du domaine public routier sont tenues de conserver le ruissellement des eaux sur leurs parcelles.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

## Article 10 – Classement des espaces communs de lotissements privés dans le domaine public communal

Après achèvement complet, les voies de lotissements privés ouvertes à la circulation publique et les réseaux et équipements communs peuvent être transférés sans indemnité dans la voirie communale, dans les conditions fixées par les articles L.313-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme. Les rétrocessions ne sont acceptées que si les ouvrages concernés sont en parfait état, conformes à la réglementation en vigueur et après achèvement des bâtiments sur 100 % des lots à bâtir. Au moment de la rétrocession les voiries doivent être propres et exemptes de végétation, les espaces verts doivent être tondus, les bandes arbustives taillées et sans plants morts. Tous les frais sont à la charge des demandeurs.

Les espaces communs rétrocedables doivent répondre au cahier des charges joint en **annexe 1**.

Les demandes de rétrocession adressées au maire doivent être accompagnées de l'ensemble des documents listés en **annexe 2**.

S'agissant des espaces verts, leur intégration au domaine public communal est examinée au cas par cas par la commission urbanisme du conseil municipal. Seuls les espaces d'un intérêt public incontestable sont intégrables. Relèvent notamment de cette catégorie, les espaces verts bordant une voie de liaison inter-lotissements ou inter-quartiers. En sont exclus, les espaces verts bordant des voies en impasse.

La rétrocession des espaces communs des lotissements dans le domaine communal est suspendue à l'accord d'intégration simultanée de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour les réseaux de sa compétence.

## Article 11 – Classement d'une voie privée dans la voirie communale

Les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peuvent être transférées sans indemnité dans la voirie communale, après enquête publique, dans les conditions fixées par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme. Les ouvrages concernés doivent être en parfait état et répondre aux caractéristiques techniques fixées à l'article 10 du présent règlement.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

## DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### Article 12 – Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau - Dépôts de déchets

En agglomération, les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux et les fossés bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans la commune, cette règle s'applique de la même façon, y compris le long des voies qui ne sont pas bordées de trottoirs.

Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, triés et évacués.

Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

### Article 13 – Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants et les commerçants des résidences bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant le passage des services de nettoyage urbain.

### Article 14 – Déjections des animaux de compagnie

Sur les espaces publics, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

## Article 15 – Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par le Syndicat Mixte de collecte des déchets de l'agglomération Tarbaise « SYMAT ». Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par délibération du conseil syndical en date du 7 mars 2019.

## Article 16 – Débroussaillage des terrains non bâtis privés laissés à l'abandon

En vertu des dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

## Article 17 – Plantations en bordure de voie publique

Les propriétaires des arbres ont la charge de leur entretien et sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui.

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, on ne peut avoir d'arbres en bordure des voies communales qu'à une distance minimale de trois mètres de la limite de la propriété pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur et à la distance minimale de 0,50 mètre pour les autres.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour les plantations de sept mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à dix mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de sept mètres.

Par ailleurs, lorsque les branches se développent à proximité de lignes électriques aériennes, l'égagement est également à la charge des propriétaires.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'aplomb de l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

En vertu des dispositions de l'article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités territoriales, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire fait procéder à l'exécution forcée de travaux d'égagement destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

**LE SERVICE DES ESPACES VERTS PEUT ÊTRE CONSULTÉ POUR AVIS AVANT INTERVENTION.**

## Article 18 – Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente et rejetées sur la parcelle du riverain concerné.

Une autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

## Article 19 – Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un passage abaissé « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui sera exécuté aux frais du pétitionnaire ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux, recueil des eaux pluviales issues de la parcelle privée,...) ; Un délai d'un an est accordé pour la réalisation de l'entrée charretière à compter de la délivrance de l'autorisation.

Les travaux d'aménagement sont exécutés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, après signature d'une convention préalable à l'autorisation, entre le pétitionnaire et la commune.

Une délibération du Conseil Municipal fixera le tarif du passage abaissé ou autres aménagement.

Des délibérations spéciales pourront fixer des tarifs particuliers correspondant à des ouvrages spéciaux.

Les travaux à effectuer sur les trottoirs pour créer une charretière seront effectués par une entreprise mandatée par les services de la mairie afin de respecter le cahier des charges concernant l'intervention sur les trottoirs du domaine public de la commune. L'évaluation des travaux sera effectuée par les services techniques de la mairie.

Le busage (de fossé), dans ces circonstances fera l'objet d'un arrêté de la commune, fixant les prescriptions techniques à respecter (diamètre buse, largeur, etc...) de cet ouvrage.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé. Tout déplacement de mobilier urbain nécessaire à la création de l'entrée charretière sera à la charge du demandeur et pourra être refusé pour contraintes techniques. La largeur et le nombre d'accès sont définis par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## Article 20 – Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques se doivent d'installer sur les façades ou clôtures de leurs propriétés le numéro qu'il leur est attribué par la Commune. Ils sont également tenus de supporter l'apposition, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics. Concernant les plaques numérotées, les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation ou de reconstruction est à la charge ensuite du propriétaire de l'habitation.

## Article 21 – Affiches, graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposés sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation sur la publicité extérieure et des graffiti sur leurs immeubles.

Tout projet de communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées...) devra faire l'objet d'une autorisation des services de la Commune. Le demandeur formulera une demande par l'intermédiaire d'un dossier photographique précisant les délais, les produits employés...

Sur l'ensemble de son territoire, la commune de BORDÈRES sur L'ÉCHEZ se réserve le droit de facturer, aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffiti ou autres communications distribués ou apposés sur le domaine public. En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

## CHAPITRE III

# MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Article 22 – Définitions

Les autorisations de voirie recouvrent les différentes catégories suivantes :

**Les arrêtés de voirie comprenant :**

- Les permis de stationnement concernant les occupations temporaires et superficielles du domaine public sans incorporation au sol et ne modifiant pas l'emprise du domaine public. Cela regroupe l'implantation d'échafaudages, de bennes, de grues, de chapiteaux, de dépôts de matériaux...
- Les permissions de voirie concernant les objets et les ouvrages qui emportent emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise. Cela concerne la pose de canalisations, d'aménagement d'accès...

- 1. Les arrêtés de circulation et de stationnement réglementant les conditions de l'usage de l'espace public en fonction de la nature de travaux.**
- 2. Les accords techniques, ne concernent que les concessionnaires de droit (ENEDIS, VEOLIA, SUEZ, SDE, GRDF ou autre concessionnaire de service public). Ils fixent les conditions techniques de réalisation des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.**

### Article 23 – Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation qu'elles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée préalablement par le Maire, à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

### Article 24 – Emplacement des occupations : sur-sol, sol et sous-sol

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie ou sur-sol,
- Les chaussées et trottoirs ou sol,
- La partie souterraine de la voie ou sous-sol.



## Article 25 – Présentation des demandes

Les demandes d'autorisations de voirie doivent être présentées au nom du maître d'ouvrage ou intervenant, personne physique ou morale. En revanche, dans le cas des demandes d'autorisations de voirie par des particuliers ou pour les besoins d'un déménagement, ces dernières doivent être présentées par l'exécutant. Elles doivent être établies sur le formulaire CERFA 14023\*01 [demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou numéro ...], à l'exception des permissions de voiries pluriannuelles qui sont sollicitées par courrier.

### Elles doivent parvenir aux services municipaux :

- Au moins 30 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les permissions de voirie,
- Au moins 15 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les autres occupations.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc..., utiles à l'instruction de la demande. **Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.**

## Article 26 – Délivrance et refus des autorisations

**Dans un délai de 15 jours pour les autorisations de voirie et de 30 jours pour les permissions de voirie, les autorisations sont :**

- soit délivrées par arrêté municipal notifié au demandeur,
- soit refusées par écrit. Passés les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

## Article 27 – Validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucun cas, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles sont délivrées pour une période précise, ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation ; ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'autorisations d'urbanisme.

## Article 28 – Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est des services municipaux le contrôle du respect des conditions d'occupation du domaine public.

### Article 29 – Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fait l'objet d'un constat d'infraction par un agent assermenté de la ville ou les agents de la Police Municipale, l'auteur pouvant être poursuivi devant la juridiction compétente.

Le contrevenant est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif ou de se conformer au présent règlement en demandant une autorisation afin de régulariser la situation.

### Article 30 – Conditions d'intervention

**Les autorisations de voirie prévoient les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :**

- L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (électricité, gaz, eau et assainissement, éclairage public, télécommunications, etc...).
- Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.
- Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.
- L'utilisation d'appareils de levage mécaniques (grues, monte-charges, etc...) est réglementée par un arrêté municipal d'occupation de domaine public (permis de stationnement) pris à cet effet, ainsi que pour le montage et le démontage des grues.

#### **Par ailleurs :**

- L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.
- Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.
- Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou pour des raisons de sécurité.

**Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations rendues nécessaires au vu du domaine public.**

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Les trottoirs ou cheminements piétons publics, bordant des propriétés privées ne doivent en aucun cas être souillés ou dégradés suite à des travaux de clôture ou autres, réalisés sur la limite propriété privée/voie publique. Tout bénéficiaire d'une autorisation de travaux en limite du domaine public devra être en mesure de prouver l'état antérieur aux travaux des voies ou cheminements publics adjacents.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit être gâché.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais ou autres matériaux doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer, à ses frais, le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires (plantations, mobilier urbain, etc...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés au vu des dépenses engagées par la commune.

### Article 31 – État des lieux préalable

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, peut être réalisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tous travaux.

Si le titulaire de l'autorisation n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

### Article 32 – Révocation et abrogation des occupations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation ou pour des raisons de sécurité, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée directement à l'intéressé contre signature non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai peut être raccourci à cinq jours pour des raisons liées à la sécurité.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est notifié au titulaire de l'autorisation. Celui-ci est alors tenu de faire cesser l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sauf accord préalable écrit entre les parties, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

### Article 33 – Remise en état des lieux

À la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif sauf accord préalable écrit entre les parties, par les soins du titulaire de l'autorisation et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses. Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, le titulaire de l'autorisation est averti et doit réparer à ses frais en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et sous son contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par les services techniques municipaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le délai précité peut exceptionnellement être raccourci en raison des contraintes d'usage de l'espace public.

## Article 34 – Foires, marchés, fêtes foraines, expositions et animations

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, fêtes foraines et expositions, sont soumises aux obligations particulières de l'arrêté réglementant le marché de la commune de BORDÈRES sur L'ÉCHEZ sans préjudice de l'application des présentes dispositions.

## Article 35 – Manifestations diverses

Les dispositions des articles 27, 28, 29, 30 et 37 ci-dessus ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, etc... pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le Maire.

## Article 36 – Affichage, distribution des prospectus et autres objets quelconques (loi du 29 juillet 1981 – Art R412-52 du code la route)

La distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique ainsi qu'aux piétons, doit respecter le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques. La Commune se réserve, lors de la déclaration de distribution, le droit de déterminer les lieux où la distribution pourra s'exercer, ainsi que les dates et heures auxquelles elle pourra intervenir.

En aucun cas, la distribution ne devra souiller l'espace public. À défaut, les frais de nettoyage urbain pourront être engagés par la ville et facturés à l'organisateur.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou dans les mâts ou supports d'éclairage public, ni de les utiliser pour amarrer, haubaner des objets quelconques ou fixer des affiches.

## Article 37 – Conventions – Concessions

L'occupation du domaine public pour le transport et la distribution d'énergie électrique, de gaz, d'eau potable et des eaux usées ainsi que pour les réseaux de télécommunication, fait l'objet d'autorisations particulières sous forme de conventions, de concessions, de permissions de voiries ou d'accords techniques pouvant déroger à certaines dispositions du présent règlement.

## Article 38 – Ouvrages des concessionnaires

Tout défaut d'entretien ou toute dégradation du mobilier ou ouvrages représentant un risque pour les usagers et signalés par le service gestionnaire de l'espace public aux exploitants devra être traité dans les délais appropriés aux désordres constatés.

Les mâts d'éclairage public, poteaux, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, les balises de localisation des lignes souterraines etc..., devront être protégés avec soin ou démontés après accord des concessionnaires et remontés en fin de travaux.

Les ouvrages de défense contre l'incendie devront impérativement rester libres d'accès et l'accessibilité aux ouvrages de visite des réseaux enterrés, des robinets de vannes, des chambres de tirage, des bouches à clefs, etc... devra être maintenue en tout lieu et à tout moment.

## CHAPITRE IV

### MODALITÉS D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DES TRAVAUX

#### SECTION 1 – PROCÉDURE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

##### Article 39 – Définitions

Le présent chapitre s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies publiques, qu'il s'agisse de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, à la pose de supports de réseaux aériens et d'une façon générale à toute occupation du sous-sol public et du sur-sol par des administrations ou des sociétés et personnes privées.

Ce chapitre s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises prestataires de la commune ou les entreprises dûment autorisées par la commune pour intervenir sur le domaine public.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire :

- soit par autorisation délivrée par le Maire,
- soit par soumission des travaux à la procédure de coordination.

##### **Il faut entendre :**

- par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, autorisée par la ville à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits (maîtres d'ouvrage, concessionnaires, ...).

- par exécutant : la personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux par l'intervenant.

- par service gestionnaire de l'espace public : les agents de la collectivité représentés par les services techniques de la Commune.

##### Article 40 – Formulation des demandes

##### **Les interventions sur le domaine public communal feront, au préalable, l'objet de :**

- Une Déclaration de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- Une demande d'ouverture de chantier,
- Une demande d'arrêt d'autorisation d'exécution des travaux par mail (ou fax).

**La demande devra indiquer :**

- ✓ le nom de l'intervenant, l'objet des travaux,
- ✓ leur description,
- ✓ leur situation précise, l'emprise concernée,
- ✓ la période et les délais d'exécution prévus,
- ✓ le nom et l'adresse du ou des exécutants.

**Elle sera complétée à la demande de la commune par tous documents utiles à son instruction, notamment :**

- les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes,
- les profils en long et en travers s'il y a lieu,
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer,
- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées de phases d'exécution, éventuellement la liste des matériaux spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers susceptibles d'être utilisés sur le chantier ainsi que la destination des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

**Tous les éléments graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemple : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1.000, plans d'exécution au 1/200, etc...), sous format pdf.**

**Article 41 – DT/ DICT**

Avant toute intervention sur l'espace public, l'intervenant doit vérifier auprès de tous les exploitants de réseaux de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement exact. L'intervenant doit consulter le guichet unique accessible sur le site internet «[reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr)» et établir la Déclaration de projet de Travaux (DT) dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exécutant doit consulter le guichet unique et établir la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, des travaux ne peuvent être réalisés en urgence que pour des motifs liés à la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'intervenant ou l'exécutant de faire une DT ou une DICT. Elle informera sous 24 heures le gestionnaire de l'espace public.

**Article 42 – Ouverture de chantier**

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou par l'exécutant précisant au minimum la durée prévue pour les travaux y compris la remise en état des lieux, la situation précise, l'objet des travaux et le phasage de ceux-ci s'il y a lieu.

**Cette demande fait l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire de demande d'arrêt (CERFA n°14023\*01).**

**Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir au service gestionnaire de l'espace public au moins 30 jours ouvrés avant tout début d'intervention.**

## Article 43 – Autorisation de travaux

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales peuvent être délivrées aux intervenants soit sous forme de permissions de voiries (et/ou d'accords techniques pour les travaux de concessionnaires de droits (ENEDIS et de GRDF), soit sous forme d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement pour les exécutants, après demande écrite.

### **L'autorisation d'effectuer les travaux est validée dans un délai :**

- **de 21 jours** à compter de la date de réception de la demande pour les accords techniques et les permissions de voirie,
- **de 21 jours** à compter de la date de réception de la demande pour les arrêtés de circulation et de stationnement,

**Passé les délais ci-dessus mentionnés, si une autorisation expresse n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits.**

**Toute autorisation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.**

## Article 44 – Validité des autorisations de travaux

La durée de validité des autorisations accordées est précisée pour chacune d'entre elles.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage conformément aux délais prévus est caduque.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite. Toute autorisation de travaux visée au présent règlement est accordée à titre personnel.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent en aucun cas dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire, ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

## Article 45 – Contrôle des travaux

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie relatives à :

- L'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées à l'intervenant (arrêté de circulation, accord technique)
- La bonne tenue et la bonne protection des conduites enterrées nouvelles ou existantes et du périmètre du chantier.
- La stabilité, le réglage et la compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.
- L'épaisseur des différents matériaux reconstituant le corps de la voirie.

**Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui sont indiquées. Le délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.**

**Aussi et à tout moment, les agents du service gestionnaire de l'espace public sont autorisés à interrompre les travaux en cas de détection de dysfonctionnement avéré ou de danger grave et imminent pour les tiers. Dans ce cas, l'intervenant est immédiatement alerté ainsi que l'exécutant. Les responsables des travaux doivent se rendre disponibles afin qu'une solution rapide soit trouvée. Le cas échéant, un courrier est ensuite adressé à l'intervenant pour formaliser la procédure de sécurisation de l'espace public.**

#### Article 46 – Abrogation des autorisations

##### **Les autorisations peuvent être abrogées notamment dans les cas suivants :**

- violation des dispositions du présent règlement,
- inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- modification des caractéristiques des installations autorisées,
- non-respect des délais d'exécution.

#### Article 47 – Défaut d'autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par la police municipale ou un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est notifié dans les plus brefs délais à l'intervenant, avec mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet à l'issue d'un délai de sept jours à compter de sa réception, l'intervenant sera passible de poursuites.

En outre, en cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires aux frais du contrevenant.

#### Article 48 – Interruption de travaux

##### **Toute interruption de travaux supérieure à trois jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.**

Cette déclaration indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue doit parvenir aux services gestionnaires de l'espace public au plus tard le jour de l'interruption des travaux. Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et notamment la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant.

En cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office aux mesures de sécurisation et aux remises en état nécessaires aux frais de l'intervenant.

#### Article 49 – Reprise des travaux

La reprise des travaux après une interruption de plus de 15 jours doit de nouveau faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant, sur le formulaire identique à l'article 45.

Cette déclaration doit parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant le redémarrage du chantier.

#### Article 50 – Prolongation du délai d'exécution



En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation doit être faite par l'intervenant.

Cette demande doit être formulée au service gestionnaire de l'espace public et parvenir à ce dernier au moins quinze jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

## SECTION 2 – COORDINATION DES TRAVAUX

### Article 51 – Champ d'application de la procédure

**La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal et sur leurs dépendances.**

Elles concernent toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- la création de voies nouvelles,
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides ainsi que de tous systèmes de communication,
- y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

**Dans le cadre de la procédure de coordination, les travaux exécutés sur la voie publique donnent lieu à deux sortes d'autorisations :**

- la première relève du droit d'occuper le domaine public routier et prend la forme d'une permission de voirie délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie.
- la seconde autorisation est délivrée par le Maire qui autorise l'exécution des travaux durant une période définie, par arrêté municipal accompagné d'un accord technique.

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la demande de permission de voirie, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'arrêté de circulation et de stationnement.

Les permis de stationnement, qui ne modifient pas l'assiette du domaine public, ne sont pas soumis à la procédure de coordination.

### Article 52 – Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement, puis par tous moyens de communication écrite par mail à la mairie (tél : 0562389494 ou [mairie@ville-borderes.echez.fr](mailto:mairie@ville-borderes.echez.fr)), le service gestionnaire de l'espace public immédiatement et dans un délai maximum de 24 heures. La dispense de déclaration préalable pour les travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement.

**Le service gestionnaire de l'espace public peut toujours exiger de l'intervenant la justification du caractère d'urgence de l'intervention.**

## SECTION 3 – CONDUITE DES CHANTIERS

### Article 53 – Constat avant travaux

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tout commencement de travaux. Les frais de ce constat resteront à l'entière charge de l'intervenant ou exécutant mandaté par ses soins.

Si l'intervenant n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

En l'absence de ce constat établi, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation de l'intervenant et/ou de l'exécutant n'est admise par la suite.

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux de la voirie, les réfections provisoires sont toutefois exécutées dans les règles de l'art.

La réparation des dommages manifestement liés à l'exécution des travaux et constatés aux abords de la zone d'intervention est imputable en totalité à l'intervenant.

**Pour toute intervention sur un espace vert, le service des Espaces Verts doit être associé préalablement au constat de travaux.**

### Article 54 – Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de 3 ans sauf circonstances exceptionnelles évaluées par le service gestionnaire de l'espace public.

**Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.**

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles compte tenu des nécessités de chantier. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage.

**Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment sauf accord préalable des riverains. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.**

Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou tout autre dispositif sans danger.

### Article 55 – Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

#### MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALE :

Déversement ou dépôts de matières usées ou dangereuses :

**Il est interdit :** De déverser dans la mer, les cours d'eau, les étangs, les ouvrages d'eau pluviale..., toutes matières usées, tous résidus (fermentescibles d'origine végétale, déchets, toutes substances solides ou liquides ou inflammables, laitance de béton, ...), susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

**Pour les voies, cette interdiction vise notamment :**

- Le lavage de tous véhicules et tous les engins à moteur,
- Les vidanges d'huile,
- Les vidanges et nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars et toilettes de chantier,
- Les rinçages des citernes ayant contenu des matières polluantes ou toxiques,
- Les résidus de ravalement (enduits projetés, peinture, ..), etc...

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

**Protection contre la poussière**

Le nettoyage du sol des rues et trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

**Bruits de chantier**

Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables, de vingt heures à sept heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées. Le gestionnaire de l'espace public sera informé de la démarche engagée par l'intervenant ou l'exécutant.

Les riverains seront prévenus par l'intervenant au moins quarante-huit heures à l'avance.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

**Article 56 – Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)**

**Protection des voies**

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc..., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées. Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leurs sont facturés.

## Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. À la demande du service gestionnaire de l'espace public, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection. La pose de canalisations ne devra pas se faire à moins de deux mètres des arbres sauf à prévoir des dispositifs spéciaux de protection des canalisations ou des racines. En cas d'impossibilité, il y aura lieu de solliciter le service des Espaces Verts qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Il est interdit à l'exécutant de couper des branches gênantes sur des arbres conservés. La taille des arbres est du seul ressort du service des Espaces Verts. Dans ce cas, il y a lieu de contacter le service des Espaces Verts qui réalisera une taille douce. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme points d'attache pour des câbles ou des haubans, de couper les branches ou les racines et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Il est impératif qu'au démarrage du chantier la terre végétale (horizon supérieur arable sans éléments grossiers) soit décapée et stockée à part de l'horizon inférieur sous-sol composé essentiellement d'argile et d'éléments grossiers.

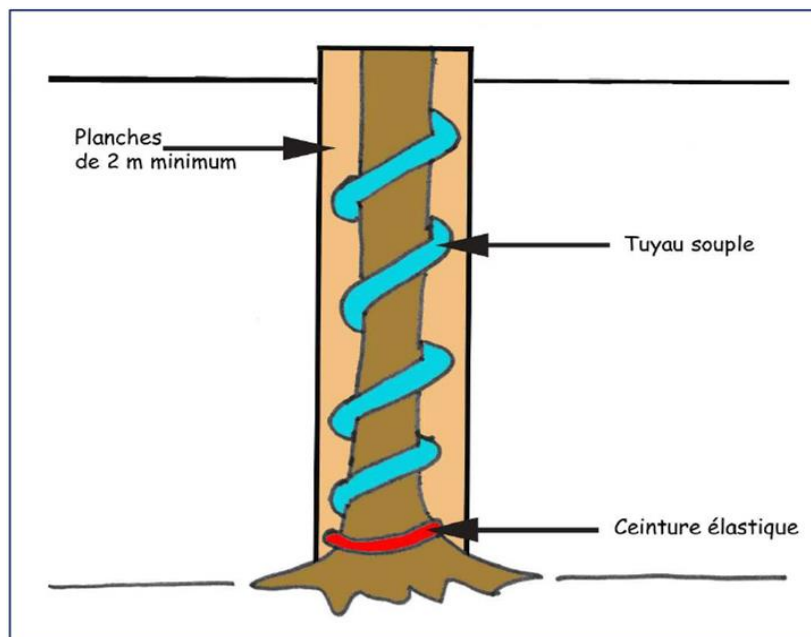
Pour des travaux sur espace vert, les déblais de tranchée ne doivent pas être directement déposés sur le sol afin de ne pas souiller l'aménagement existant. Il est nécessaire de prévoir l'installation d'une bâche pour protéger le sol.

Des protections d'arbres, clôtures, planches seront exigées avant intervention à proximité.

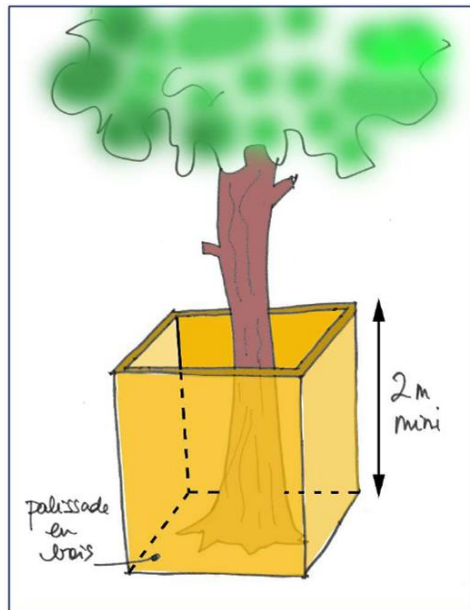
### EXEMPLES DE PROTECTION D'ARBRE EXIGÉE

#### • Protection pour chantier de courte durée :

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par exemple avec du tuyau souple autour du tronc, qui servira à éviter les frottements ; puis autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc.



### • Protection spécifique pour chantier de longue durée :



Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m<sup>2</sup>, formée d'une palissade en bois de 2 m minimum de hauteur.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées, les terre-pleins des espaces verts sont défendus sauf accord préalable du service gestionnaire de l'espace public.

Pendant toute la durée des travaux, aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est permis sur la zone d'aération de l'arbre (cuvette ou grille d'arbre).

Les dégâts imputables à l'intervenant seront à sa charge. Les frais de remise en état, fournitures selon factures des fournisseurs et main-d'œuvre selon coûts horaires établis par délibération du conseil municipal, lui sont facturés

L'élagage des arbres se trouvant à proximité d'une ligne aérienne d'un concessionnaire implantée sur le domaine routier pourra être programmé et réalisé par l'intervenant ou l'exécutant après accord des services gestionnaires de l'espace public.

### • Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant et/ou l'exécutant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec le service gestionnaire de l'espace public, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

## Article 57 – Circulation et sécurité publique

La circulation des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite, doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles, avec ou sans moteur, doit être le moins possible perturbée et réduite. Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires et les déviations sont établis par le service gestionnaire de l'espace public lors de la délivrance des arrêtés de circulation et de stationnement. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ledit service. Il est en outre de sa responsabilité de veiller au maintien de cette signalisation pendant les travaux.

Dans tous les cas, sauf accord expresse du service gestionnaire de l'espace public, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux

tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge de l'intervenant et de l'exécutant. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de l'espace public. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement le service gestionnaire de l'espace public.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

La taille des engins et les véhicules utilisés sur les chantiers doit être en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public ni constituer une gêne pour la circulation.

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et leur application immédiate. L'interruption voire l'arrêt des travaux peut être ordonné par l'autorité territoriale compétente en cas de manquement grave.

Les remises en état provisoire des chaussées ne devront pas porter préjudice à la sécurité des usagers.

#### Article 58 – Publicité des chantiers et information des riverains

**La publicité présente un double aspect** : réglementaire et informatif à l'adresse des riverains et des usagers de la voie publique.

- **Affichage réglementaire**

Les chantiers doivent être signalés, conformément à la législation en vigueur, par l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité. Des panneaux d'information bien visibles doivent être placés en permanence à proximité des chantiers. Ils doivent porter les indications suivantes :

- Les coordonnées de l'intervenant,
- La nature des travaux,
- La destination des travaux,
- La période d'exécution des travaux,
- Les noms, adresses et téléphones des exécutants.

Les arrêtés municipaux réglementant les travaux doivent être également affichés sur des panneaux et protégés des intempéries.

- **Les panneaux seront de deux types en fonction de la nature du chantier mis en place :**

**Petits panneaux mobiles :**

Ils concernent les travaux de branchements, urgents, programmables et de maintenance sur les réseaux induisant une intervention sur la voirie de courte durée ou itinérante. Ces panneaux doivent être installés par l'intervenant et/ou l'exécutant sur le lieu du chantier 7 jours avant le début des travaux.

## Grands panneaux fixes :

Ces panneaux d'information, installés par l'intervenant et/ou l'exécutant, doivent répondre à une charte graphique mise à disposition par les services de la ville. Ils concernent essentiellement les chantiers programmables qui nécessitent une installation fixe et continue sur le domaine public et qui justifient une information particulière du public durant toute la durée du chantier.

## Information aux riverains

Suivant la nature des travaux et des contraintes qu'ils impliquent sur le domaine public (de jour comme de nuit), les services de la ville sont en droit de réclamer à l'intervenant une communication de proximité auprès des riverains :

- Soit par boîtage de courriers à réaliser 7 jours avant le démarrage des travaux,
- Soit par diffusion de flyers sur les pare-brise des véhicules et en porte à porte,
- Soit par voie de presse,
- Soit en participant à une réunion publique organisée par le service gestionnaire de l'espace public et animée conjointement avec l'intervenant, le (les) entreprise(s) exécutante(s) et les représentants de la collectivité.

**Ces différents outils peuvent se cumuler, mais dans tous les cas, les messages délivrés auprès des usagers de la voirie devront être soumis pour avis aux services compétents de la ville.**

## Article 59 – Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit, en toutes circonstances, être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers et à la sécurité des travailleurs. La collectivité est en droit d'autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

À chaque interruption de plus d'un jour et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. La mise en place de couverture de tranchées, de passerelles ou le comblement de fouilles peuvent être exigés aux frais de l'intervenant.

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport et des véhicules du personnel sauf autorisation spéciale du service gestionnaire de l'espace public.

## Article 60 – Contraintes particulières d'exécution

Afin d'éviter toute gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou toute atteinte à la sécurité publique, il peut être imposé par le service gestionnaire de l'espace public sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la commune de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ.

Dans le cas où les travaux doivent être effectués en dehors des périodes prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits du voisinage en date du 10 juillet 2014, l'intervenant devra également solliciter une dérogation exceptionnelle auprès de la Ville pour pouvoir réaliser les travaux.

## Article 61 – Droit de contrôle

Le libre accès au domaine public occupé doit être assuré aux agents du service gestionnaire de l'espace public chargés de l'application du présent règlement.

## Article 62 – Responsabilité

Les intervenants et les exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

## SECTION 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### Article 63 – Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées préalablement en accord avec le service gestionnaire de l'espace public. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes de conduites aériennes, portiques, etc...

Le stockage des matériaux du chantier sera planifié en dehors de l'emprise de celui-ci sur des lieux déterminés par arrêté municipal, sauf dérogations prévues avec le service gestionnaire de l'espace public.

#### 1. **Implantation de grues ou appareils de levage mus mécaniquement**

Sur tout le domaine public communal, il est interdit de mettre en place, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement (même s'il s'agit d'une sapine) dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

Le survol ou le surplomb, en charge, de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord avec les propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil, des établissements ou terrains recevant du public, l'implantation ainsi que les mesures de sécurité particulières seront proposées par l'entrepreneur, au visa de l'administration municipale.

Les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et de survol des charges, d'un certificat attestant la régularité du montage, garantissant le respect de toutes les mesures de sécurité en vigueur de la grue ainsi que son agrément pour les charges utilisées ainsi que l'engagement de l'entrepreneur de n'employer que des grutiers qualifiés.

En aucun cas, la base de l'appareil ne devra dépasser la saillie de la clôture ou des barrières établies sur la voie publique et limitant l'emprise autorisée du chantier.

L'entrepreneur devra également donner toutes les garanties concernant la nature du sol de fondation, des voies de roulement de l'appareil.

**Le montage d'une grue sera autorisé par un arrêté municipal, demandé 15 jours avant la date d'implantation.**



**L'autorisation** de mise en service sera ensuite délivrée par un second arrêté municipal, dans un délai de 10 jours, sous réserve de fournir à l'administration municipale une attestation de vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière et agréé par un arrêté de Monsieur Le Ministre du Travail dans les conditions fixées l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage [B]. Le document présenté devra mentionner outre les noms, qualités, adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions et porter la mention : «avis favorable» sans aucune réserve.

**Toute modification** de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée selon la même procédure. Si ces dispositions ou la délivrance des documents précités n'étaient pas respectées, l'administration municipale serait dans l'obligation de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la prescription du démontage complet de l'appareil.

**Toute installation d'appareil** alimentée par une source d'énergie différente de celle fournie par le réseau ENEDIS doit également être soumise à autorisation. Les appareils visés par le présent règlement sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'intervenant et/ou de l'exécutant.

**La stabilité de l'appareil**, qu'il soit mobile ou fixe, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. En tout état de cause, le poids unitaire (taré) des éléments constituant le lest ne sera pas inférieur à 350 kg.

**Les voies de roulement** doivent être établies sur des appuis solides, tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables.

**Toutes dispositions** doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

**Le levage, la descente d'une charge**, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle prévue par le constructeur. Tous les dispositifs doivent être pris pour permettre de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux effets imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées. Le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu dès que la vitesse du vent atteindra la vitesse limite d'utilisation indiquée par le constructeur ou, à défaut, par la réglementation actuelle. Des instructions précises devront être données au conducteur de l'engin pour que celui-ci soit haubané et la flèche mise en drapeau dès que cette vitesse, même en pointe, dépassera cette valeur limite.

**Dans le cas** où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'un immeuble la partie la plus basse de l'un de ses éléments (crochet en position haute de la flèche) devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres.

**En règle générale, le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir, de façon efficace, toute chute accidentelle de fragment du lest de la contre-flèche.**

Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

Les prescriptions de cet article doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil et devront être affichées sur l'appareil de façon à pouvoir être consultées en toutes circonstances.

## **2. Échafaudages :**

Lors des opérations de montage et démontage d'un échafaudage, les emprises nécessaires au bon déroulement de ces opérations seront balisées, accompagnées d'un panneau interdisant l'accès à toute

personne étrangère à ces opérations. La circulation des tiers ne devra pas être interrompue. À défaut, durant cette période, un dispositif de déviation piéton sera mis en place.

Les amarrages du dispositif par chevilles adaptées aux efforts seront réalisés à l'avancement ainsi que les ancrages. Les filets ou bâches seront disposés une fois l'échafaudage entièrement installé.

Un dispositif de protection par barrières de chantier sera disposé par l'intervenant et/ ou l'exécutant autour de l'échafaudage pour éviter tout passage en exploitation, accompagné d'un dispositif de déviation de la circulation piétonne implanté au droit des traversées piétonnes.

Les responsables de la conception, du montage et de la réception de l'échafaudage seront formés à ce type d'exercice et titulaires d'une attestation de compétence. Un rapport de vérification sera affiché sur panneau fixe sur l'échafaudage.

**L'exécutant est responsable de l'échafaudage et des dommages que le matériel peut causer.**

### **3. Traversée de chaussée :**

La solution technique la mieux adaptée en fonction de l'environnement existant devra être étudiée par l'intervenant pour impacter le moins possible l'espace public et ses usages.

Les mesures propres à assurer la circulation seront définies par arrêté municipal et celles visant la sécurité lors de l'état des lieux préalable.

Les supports aériens devront être implantés à la limite des propriétés riveraines afin de dégager au mieux les emprises sur trottoir et garantir une largeur de circulation d'au moins 1,40 mètre linéaire pour les personnes à mobilité réduite, sauf impossibilité technique.

### **4. – Implantation de canalisations souterraines :**

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur réglementaire en fonction de la nature des fluides transportés. Leur implantation respectera les normes AFNOR en vigueur. Aucune implantation de réseaux n'est réalisée à moins de 2,00 m de distance des arbres sans protection particulière (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc ou sa future implantation).

### **5. – Protection des câbles :**

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner éventuellement le contact de corps durs, le tassement des terres ou le choc des outils à mains. Un grillage avertisseur de couleur appropriée devra être posé au-dessus de la génératrice de fourreau, après sablage de la tranchée. Les profondeurs de tranchées devront respecter les normes en vigueur.

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements et sous chacun d'eux le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

## Article 64 – Ouverture des fouilles

Les fouilles seront soit talutées soit étagées eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues notamment à la circulation des véhicules, à l'aide de dispositif de blindage permettant de garantir la sécurité de l'environnement proche et d'éviter les désordres liés aux décompactages de la structure des voiries.

Elles devront être réalisées selon une découpe soignée et rectiligne (sciage).

**Il est interdit de creuser le sol en galeries souterraines.** Toutefois, il peut être fait usage de techniques telles que le fonçage ou le forage dirigé sous réserve de l'autorisation du service gestionnaire de l'espace public. En fonction des contraintes de trafic, le service gestionnaire de l'espace public sera en mesure de réclamer une de ces deux techniques pour minimiser l'impact sur la circulation et ce, aux frais de l'intervenant.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas l'usage du simple ruban rétro-réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

**Le non-respect des prescriptions fixées par le présent article n'engage en aucune façon l'autorité compétente, l'intervenant et/ou l'exécutant restant seuls responsables des accidents occasionnés du fait de leur chantier.**

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, feux tricolores, ...), la signalisation de police, le jalonnement, devront être protégés avec soin ou démontés après accord du service gestionnaire de l'espace public ou des concessionnaires et remontés en fin de travaux aux frais de l'intervenant. En cas de matériel à déposer, un avis est demandé au service gestionnaire de l'espace public concernant le mode de dépose/pose et le lieu de stockage.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres, bouches d'incendie, etc..., devront rester visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

## Article 65 – Stockage des déblais

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction par l'intervenant et/ou de l'exécutant dans une décharge agréée. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place. Dans ce cas, ils sont soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit rangés soigneusement sur des aires libres, selon la configuration des lieux et les autorisations délivrées par arrêtés municipaux.

## Article 66 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille. L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire de l'espace public, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'exécutant dès mauvais déblais.

## Article 67 – Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou renouvelées aux frais de l'intervenant.

La partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité en matière de circulation piétonne, deux roues et véhicules sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

## SECTION 5 – RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

### Article 68 – Constat après travaux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Il transmettra une photo par mail au service gestionnaire de l'espace public pour l'en informer. Dans un second temps, un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public selon la procédure définie à l'article 79 du présent règlement.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant, à ses frais, sous contrôle du service gestionnaire de l'espace public, conformément aux dispositions du guide technique SETRA en vigueur.

En cas de carence après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou immédiatement s'il y a danger, la Ville peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

### Article 69 – Remise en état des chaussées, trottoirs et accotements – Délais d'interventions

#### ➤ Remblayage des fouilles

#### **Matériaux de remblai sous chaussée, trottoir et accotement**

**Les matériaux de remblayage sont classés conformément à la norme :**

- NFP 11-300 pour les sols ;
- NFP 18-545 pour les matériaux élaborés ;
- NF EN 13285 et NF EN 13242 pour les graves non traitées ou de déconstruction.

**Seront exclus des matériaux de remblai :**

- Matériaux dont le D max est supérieur à 0,10 m,
- Matériaux naturels renfermant des matières organiques à plus de 5%,
- Matériaux évolutifs de plus de 5%,
- Matériaux à l'état sec (s), très secs (ts), très humide (th),
- Matériaux gelés,
- Matériaux polluants et combustibles (une analyse physico-chimique des matériaux, à la charge du responsable déclaré de l'opération, pourra être demandée).

D'une façon générale, les matériaux de remblai doivent provenir de concassage de roche massive, d'une granulométrie 0/20 ou 0/31,5 (type GNT B).

En raison de son manque de cohésion, le sable roulé ou non compactable (sans fine) n'est utilisable que dans les sols de même nature.

Le remblayage dans l'eau est interdit.

**Matériaux spécifiques**

Le gestionnaire de la voie peut, quand les besoins sur site s'en font sentir, autoriser l'utilisation des matériaux de type grave hydraulique auto-compactable. Les caractéristiques du matériau employé doivent être connues et validées par un laboratoire national.

**➤ Compactage**

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau et des terrains adjacents. Il s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai est mis en place en couches successives régulières selon le matériel de compactage utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF 98.331.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe est nécessaire. En cas de réutilisation des déblais, le matériau doit satisfaire à des essais de laboratoire pour confirmer son aptitude au compactage. Les matériaux extraits de fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblaiement qu'avec l'accord écrit du service gestionnaire de l'espace public et à condition qu'ils soient de bonne qualité. Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

**Au titre du présent règlement, l'intervenant doit prendre l'initiative de contrôler le compactage. Il est exécuté par un laboratoire agréé aux frais et à la diligence de l'intervenant. Il conditionne le lancement de la réfection.**

**➤ Notion de trafic**

Les voies sont classées par catégories suivant la circulation des poids-lourds qu'elles supportent. De cette classification dépend le dimensionnement du corps de chaussée.

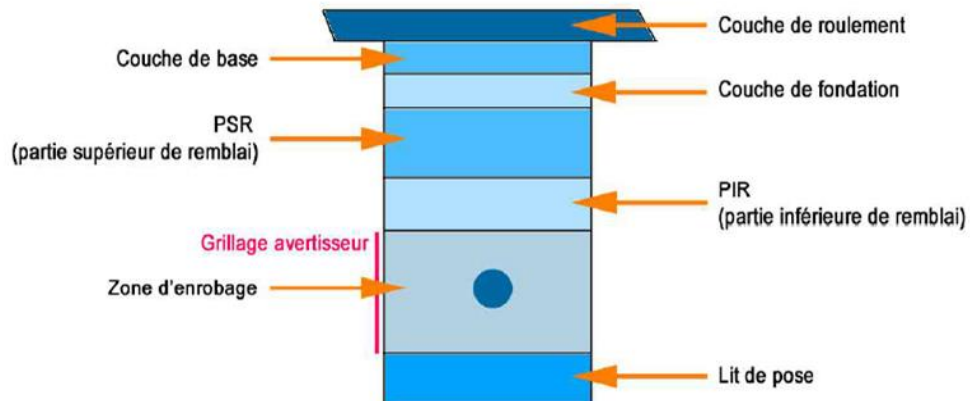
En référence au classement SETRA, la commune de BORDÈRES SUR L'É

Affiché le 23/04/2021

TRAFIC	FAIBLE	MOYEN	FORT
PL voie la plus chargée	25	150	750
Tous véhicules jour 2 sens	1500 >	6 000 >	30 000 >

Voir le plan de classement des voiries en ANNEXE 3

**Structure type d'un corps de chaussée :** Pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues.



### ➤ Réfection des trottoirs et chaussées

#### Réfection provisoire

L'intervenant procède à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussées ou trottoirs, afin de rétablir la circulation, à défaut d'une réfection définitive.

La réfection provisoire consiste à appliquer une couche de béton bitumineux à froid 0/6.3 mm ou 0/10 mm compactée et arasée au niveau de la surface de la circulation existante sur une épaisseur de :

- 0,03 ml d'épaisseur sous trottoir,
- 0,05 ml d'épaisseur sous chaussée à trafic faible,
- 0,10 ml d'épaisseur sous chaussée à trafic moyen,
- 0,15 ml d'épaisseur sous chaussée à trafic fort.

#### Réfection définitive

Le type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espace public) et du type de structure en place.

→ Pour les trottoirs, les prescriptions ci jointes devront être appliquées

	Trottoir enrobé	Trottoir béton	Trottoir gravillon	Trottoir sable
<b>Surface</b>	BBSG 0/6,3 ép : 0,05 m	Désactivé-balayé ép : 0,10 m	Bi-couche	Sable selon existant ép : 0,02 m à 0,04 m
<b>Base</b>	GNT	GNT	GNT	GNT
<b>Fondation</b>	GNT ép : 0,20 m	GNT ép : 0,20 m	GNT ép : 0,20 m	GNT ép : 0,20 m

Les réfections en pavés ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine sauf avis contraire du service gestionnaire de l'espace public.

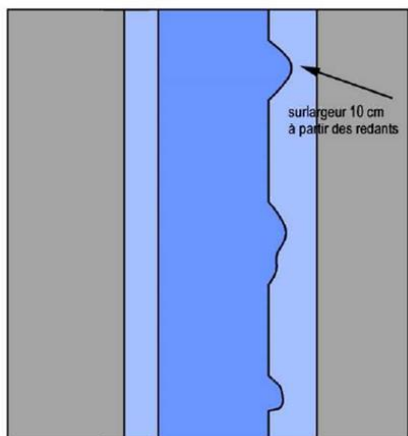
Concernant les surfaces à reprendre, la réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 10 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne (cf. croquis suivant).

→ Pour les chaussées, les prescriptions ci jointes devront être appliquées :

	Objectif q*	Chaussée gravillonnée			Chaussée bitumineuse			Chaussée pavée		
		TF	TM	TFT	TF	TM	TFT	TF	TM	TFT
<b>Roulement</b>		Bi-couche			0,05 BB	0,05 BB	0,07 BB	Pavés mosaïque 0,10 Pavé échantillon 0,20		
<b>Base</b>	q2	0,15GBIII	0,20GBIII	0,25GBIII	0,15GBIII	0,20GBIII	0,25GBIII	0,15GBIII	0,20GBIII	0,25GBIII
<b>Fondation</b>	q3	GNTB	GNTB	GNTB	0,15GNTB	0,20GNTB	0,25GNTB	0,15GNTB	0,20GNTB	0,25GNTB
<b>PSP</b>	q3				0,30GNTB	0,35GNTB	0,40GNTB	0,30GNTB	0,35GNTB	0,40GNTB

**TF** : trafic faible · **TM** : trafic moyen · **TFT** : trafic fort (\* Chiffres donnés en mètre.)

\* Objectif de densification norme P98-115



Concernant les surfaces à reprendre, la réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur largeur de 10 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne (cf. croquis précédent), avec une couche d'accrochage. Les joints périphériques de tranchée seront traités à l'émulsion de bitume et sable par du matériau concassé 2/4, ceci afin de garantir l'étanchéité du revêtement de chaussée

Les réparations devront se raccorder aux profils existants de la chaussée et des trottoirs sans former de bosse ou de flache.

La reprise des revêtements de surface se fera à l'identique des matériaux existants y compris la signalisation horizontale, sauf avis contraire du service gestionnaire de l'espace public. L'intervenant est tenu de rétablir les marquages au sol lorsqu'ils sont partiellement ou totalement effacés par les travaux, selon les modalités définies lors de l'état des lieux, conformément à l'article 59 du présent règlement. En cas de carence et après une mise en demeure non suivie d'effet, le service gestionnaire de l'espace public se charge de rétablir les marquages au sol, au frais de l'intervenant.

L'intervenant reste responsable de ses prestations durant un an après la réception de la réfection définitive en cas de malfaçons imputables à son intervention.

## Reconstitution des chaussées et trottoirs lors de modifications ou (bouches à clefs, tampons, ...) :

- Chaussées, trottoirs bitumineux :
  - Sable concassé humidifié concassé épaisseur variable,
  - Béton de ciment prise rapide épaisseur 0,20 m minimum,
  - Béton bitumineux à chaud épaisseur 0,05 m minimum,
  
- Chaussée, trottoirs pavés ou dallés :
  - Sable concassé humidifié épaisseur variable,
  - Béton de ciment prise rapide épaisseur 0,20 m minimum,
  - Pavés ou dalles.

### Délai d'intervention pour la remise en état

	Voirie (chaussée et trottoir)		Espace végétalisé
Nature de l'intervention	Branchements uniques et mobiliers urbains	Branchements multiples et canalisations	GC
Délai entre la fin de l'autorisation (réfection provisoire) et la réfection définitive comprenant la signalisation horizontale	1 mois	1 mois	15 jours hors plantations (suivant période et délai de commande). À définir lors du constat préalable des travaux avec le service des espaces verts.

### Article 70 – Autres remises en état

#### - Remise en état des bordures, caniveaux et zones pavées

Les bordures et les caniveaux sont reposés à l'identique sur une fondation béton de ciment de type B 25 épaisseur 0,10 m minimum. Les pontages sont interdits sauf cas exceptionnel sous accord du service gestionnaire de l'espace public, avec remblaiement sous bordures par béton de tranchée dosés à 250 kg/m<sup>3</sup>.

La remise en état de secteurs pavés impactés par des travaux devra être traitée en respectant scrupuleusement le calepinage existant. Les pavés réemployés seront ceux qui ont été déposés, afin de garantir une homogénéité du revêtement.

#### - Remise en état des conduites des eaux de toiture sous trottoir

Toutes conduites d'eaux pluviales détériorées, quelle que soit la matière de la conduite (exemple : acier, PVC ou fonte...), doivent être remplacées en intégralité, y compris accessoires.

Dans la mesure où les tuyaux de gargouilles seraient hors d'usage avant travaux, les services techniques auront à charge la fourniture du matériel. Dans cette hypothèse, la pose incombera à l'exécutant après remblaiement des fouilles.

#### - Remise en état du mobilier

La signalisation verticale, de police ou directionnelle, le mobilier urbain (potelets, bancs, corbeilles...) et la signalisation horizontale seront remises en état aux frais de l'intervenant dans les délais impartis pour la réfection définitive.



## Article 71 – Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation du trafic

La remise en état des équipements de signalisation lumineuse de régulation du trafic ou des boucles de détection rendue nécessaire par les travaux est prescrite et contrôlée par la Ville de BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ – Service Voirie.

## Article 72 – Réfection des espaces verts

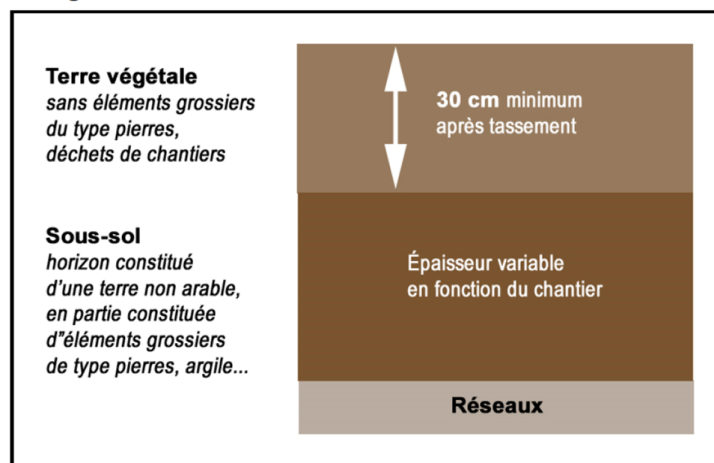
La réfection des espaces verts par l'intervenant et/ou l'exécutant doit remédier, dès la fin des travaux, aux désordres occasionnés par lesdits travaux et permettre de retrouver :

- L'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par des sujets d'essence identique et de circonférence minimale de 10 – 12 cm pour les arbres et de calibre 40/60 pour les arbustes,
- L'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution à l'identique des profils en long et en travers.

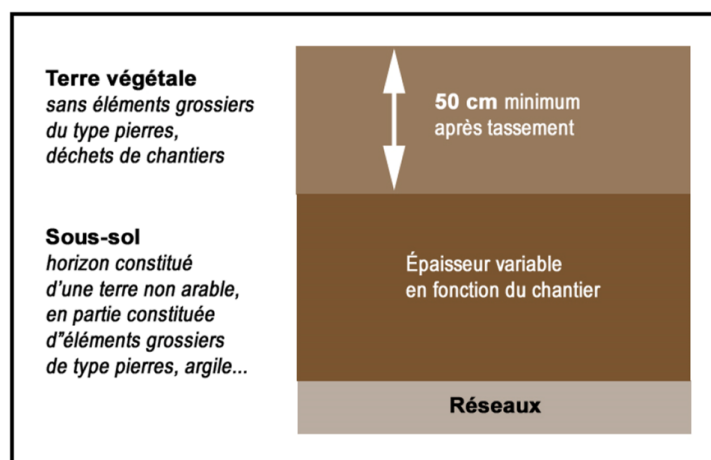
L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes (zones de stockage, base vie...) doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Profils en travers de remise en état des espaces verts après travaux

- Pour les gazons



- Pour les massifs d'arbustes



Cette réfection, par l'intervenant et/ou l'exécutant se fait sous le contrôle de la ville de Levallois-Perret et comprend :

- La reconstitution des surfaces cultivées par régilage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol, sans éléments affleurant après réglage, pour éviter tous risques de projection ou d'endommagement des véhicules lors des tontes (pierres, ...).
- La reconstitution des plantations, identiques à l'initial, de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires ou semi de gazon,
- La réparation des allées et aires diverses à base des matériaux en place,
- La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

### Article 73 – Réception

Dans la mesure où un constat avant travaux a été réalisé, un constat sur place est établi afin de vérifier la parfaite réalisation des réparations assurées par l'intervenant ou à défaut par l'exécutant. La réception des travaux de remise en état est prononcée par le service gestionnaire de l'espace public. A défaut de pouvoir prononcer cette réception, l'intervenant est mis en demeure sous un délai d'un mois de prendre les dispositions nécessaires pour lever les réserves. Un procès-verbal de réception avec réserves puis un procès-verbal de levée des réserves seront remis à l'intervenant.

**Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.**

### Article 74 – Délai de garantie

**Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception.**

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit remédier à tous les désordres signalés par les services de la ville de telle sorte que les reprises soient conformes à l'état où elles étaient à la réception.

Dans les conditions du droit commun, la responsabilité de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière, pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux ou **du fait de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages**, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

## SECTION 6 – OCCUPATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

### Article 75 – Définition de l'alignement et du nivellement

**En vertu des dispositions des articles L.112-1 et suivants du code de la voirie routière :** L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'État dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

**Lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme.**

En cas de classement, déclassement du domaine public ou en cas de modification d'alignement, de route ou voie, une information sera adressée aux occupants de droit, concessionnaires de réseaux.

## Article 76 – Les saillies

**Définition : Les saillies sont constituées des éléments qui dépassent du plan vertical de façade, partant de l'alignement.**

- **Mesures** : Les dimensions des saillies autorisées sont fixées d'après la largeur (L) du trottoir au droit de l'immeuble considéré. Toutes les cotes horizontales sont indiquées par rapport au nu de fond des murs sis à l'alignement. Toutes les cotes verticales indiquées à partir du sol représentent la hauteur minimale, mesurée à l'alignement, du point le plus bas de tout ouvrage ou objet en saillie par rapport au trottoir qu'il surplombe.
- **Dimensions des saillies** : Les saillies ne peuvent en aucun cas être établies à une distance inférieure à 0,50 m de la bordure du trottoir et doivent obligatoirement s'inscrire dans les dimensions définies ci-dessous sauf exception :
  - **Trottoirs d'une largeur inférieure à 1 m** : 0,20 m maximum.

- **Trottoirs d'une largeur comprise entre 1 m minimum et**

- 0,20 m maximum jusqu'à une hauteur de 3 m mesurée à l'alignement,
- 0,80 m maximum au-delà

- **Trottoirs d'une largeur supérieure à 3 m :**

- 0,20 m maximum jusqu'à une hauteur de 3 m mesurée à partir du niveau du trottoir à l'alignement.
- 1,50 m maximum au-delà

Toutefois, les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées,) pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de vues obliques.

- **Conditions d'établissement :** Les ouvrages établis en saillie sur la voie publique doivent être autorisés par la ville et exécutés en matériaux résistants et bien reliés à la construction, de manière à éviter leur chute sur la voie publique. Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées qu'en application du présent règlement et du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et sous la réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par le Code Civil en matière de vues obliques.
- **Conduits de fumée et tuyaux d'échappement :** Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de gaz et aucun boîtier de climatisation ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.
- **Fondations des murs de façade :** L'assiette des fondations des murs de façade doit respecter la limite de l'alignement. Elle ne peut en aucun cas former saillie sous le domaine public. Toutefois, dans des cas exceptionnels, tels que les reprises en sous-œuvre, et après autorisation préalable et expresse de l'autorité municipale, des dérogations peuvent être accordées. Dans ce cas, l'empattement ne peut en aucun cas dépasser l'alignement de plus de 0,10 m.
- **Constructions en encorbellement :** Il peut être établi, sur la partie supérieure des façades, des constructions fermées, en encorbellement, dont les surfaces sont définies par le Plan Local d'Urbanisme.
- **Saillies des objets et ouvrages existants :** Sous réserve des prescriptions concernant les travaux sur les constructions assujetties à la servitude de reculement, les objets ou ouvrages dont la saillie a été établie en conformité avec les dispositions des anciens règlements, peuvent être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra de la ramener à la saillie réglementaire.
- **Dispositions applicables à certaines saillies particulières :** Les saillies visées dans les articles ci-après ne peuvent être établies que dans les conditions ci-dessous :
  - Dans les aires piétonnes, des prescriptions particulières peuvent être imposées en ce qui concerne la dimension horizontale des saillies et la hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées afin de dégager une largeur de 5,00 m permettant le passage des véhicules autorisés à y circuler.
  - Les saillies, dans tous leurs éléments, supports, consoles, accessoires..., doivent être placées au-delà du rez-de-chaussée. Les saillies doivent être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation.

## ➤ Devantures de magasins

**Définition : La devanture d'un commerce se compose des éléments composant sa façade extérieure notamment la vitrine, les éléments de décoration et le coffrage périphérique.**

Les devantures de magasins doivent être établies de manière à résister à toute sollicitation, notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public. Les devantures existantes, non conformes aux dispositions ci-dessus, sont tolérées à titre transitoire ; elles devront être supprimées, notamment à l'occasion de travaux de modification de la construction ou de la façade. Selon dimensions suivantes :

- 0,20 m maximum jusqu'à une hauteur de 3 m mesurée à partir du niveau du trottoir à l'alignement,
- 0,40 m maximum jusqu'à une hauteur de plus de 3 m mesurée à partir du niveau du trottoir à l'alignement.

En cas de suppression de la devanture, le seuil et le socle doivent également être enlevés.

➔ **Corniches et tableaux sous corniches** : La saillie des corniches et tableaux de corniches, y compris tous ornements (hermes, chardons, artichauts et autres ferronneries défensives) pouvant y être appliqués, est déterminée comme suit :

- **Trottoirs de largeur inférieure ou égale à 1 m** : la saillie est limitée à 0,20 m et aucune partie des ouvrages en saillie ne peut être établie à moins de 3 m au-dessus du niveau du trottoir ou du revers pavé dans la partie la plus élevée de la rue.
- **Trottoirs de largeur supérieure à 1 m** : La saillie autorisée peut atteindre 0,50 m et doit être établie à plus de 3 m au-dessus du niveau du trottoir ou du revers pavé, dans la partie la plus élevée de la rue.
- **Exceptionnellement et dans les voies de plus de 3 m de large** : La saillie peut atteindre 0,80 m, sous réserve qu'elle soit située à plus de 3,00 m au-dessus du niveau du trottoir ou du revers pavé dans la partie la plus élevée de la rue.

➔ **Bannes, stores, marquises, baldaquins et auvents** : L'établissement des bannes, stores, marquises, baldaquins et auvents est soumis aux prescriptions suivantes :

- **En rez-de-chaussée** :
  - La dimension horizontale des bannes, stores, marquises, baldaquins et auvents, prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 2,50 m maximum. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.
  - Les saillies des organes fixes et de manœuvre ne peuvent dépasser 0,20 m. Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent être déployées ainsi que leurs joues éventuelles qu'à une hauteur inférieure à 2,80 m au-dessus du niveau du trottoir.
  - La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30 m.
  - La hauteur des marquises et baldaquins, non compris les supports, ne peut excéder 1,00 m.
  - Les marquises et baldaquins dont la dimension horizontale excède 0,80 m doivent comporter une couverture réalisée en matériau translucide.
- **Aux étages** :
  - Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80 m.
  - Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans les dépasser.
  - Au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.

- **Abat-jour – réflecteurs diurnes – rampes d’illumination – lanternes et projecteurs : La saillie des abat-jour, réflecteurs diurnes, rampes d’illumination, lanternes et projecteurs doit être comprise entre 0,30 m et à au moins 3 m de hauteur à partir du niveau du trottoir.**
- **Publicité – enseignes et préenseignes :** Il convient de se référer au règlement local de publicité
- **Portes et volets :** Aucune porte ne peut s’ouvrir en saillie sur la voie publique. Les volets du rez-de-chaussée qui s’ouvrent en dehors doivent se rabattre sur la façade et y être fixés. Leur développement sur le domaine public ne doit pas excéder 0,70 m et, une fois rabattus, ils ne doivent pas faire saillie de plus de 0,20 m.
- **Supports d’étalages :** les saillies devront correspondre à 1/8 de la largeur du trottoir.

#### Article 77– Mesures de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc., ne nécessitant pas l’implantation de clôture mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie publique devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les chantiers de bâtiment, la protection du périmètre de chantier sera effectuée par des palissades normalisées, pleines ou grillagées, verrouillées entre elles et d’une hauteur interdisant tout franchissement.

L’exécutant pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës s’il produit le consentement écrit de ses voisins ; cette autorisation ne sera donnée toutefois que sous réserve du droit des tiers.

L’exécutant devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse.

L’exécutant devra se conformer à toutes les injonctions des agents de police ou de voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l’intérêt de la sécurité publique.

#### Article 78 – Signalisation de rue

Les plaques de nom de rue et les panneaux de signalisation officielle devront être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu’avant l’ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourront être effectués qu’après accord de la collectivité.

#### Article 79 – Repères divers

Les repères placés sur les murs et bornes ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d’eau et d’incendie, de câbles téléphoniques ou électriques (...), doivent être protégés s’ils restent en place pendant les travaux.

S’ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu’après accord avec les services publics intéressés ; les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité de l’exécutant et replacés par lui en fin de travaux conformément aux instructions reçues.

## Article 80 – Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires

Si au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'intervenant supportera les frais de réparation qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Pendant toute la durée des travaux, les exécutants devront enlever journallement et plus souvent s'il est nécessaire les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

## Article 81 – Préparation des matériaux

La préparation des matériaux ne pourra se faire que dans le périmètre des travaux sauf autorisation accordée par le service gestionnaire de l'espace public.

## Article 82 – Poussières et éclats

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et, d'une façon générale, de tous les objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

## Article 83 – Émergences liées aux protections collectives du chantier

La saillie des clôtures, des échafaudages et des dépôts, sera fixée dans chaque cas en relation avec le service gestionnaire de l'espace public en considération de la largeur de la voie et des trottoirs et des nécessités de la circulation des piétons y compris des personnes à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes.

Toutes dispositions devront être prises afin de garantir la libre circulation des piétons sur l'espace public par la mise en place de dispositifs de déviation indiquant précisément la conduite à tenir pour les usagers des voiries.

Aux abords des virages et croisements, la visibilité devra être maintenue.

# Annexe 1

## CAHIER DES CHARGES DES ESPACES COMMUNS DE LOTISSEMENTS INCORPORABLES AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Les espaces communs de lotissements ayant vocation à incorporation au domaine public communal doivent répondre aux spécifications ci-dessous :

### I. VOIRIE

Toutes les chaussées et les trottoirs sont réalisés en enrobé bitumineux pour les chaussées pour les trottoirs ou autres matériaux présentant une résistance et une durabilité au moins égale.

Les parkings sont réalisés en matériaux drainant : enrobé drainant, structures alvéolaires en béton, ...

La signalisation horizontale est réalisée par application de résine à froid (peinture).

La signalisation verticale doit être mise en place et conforme au code de la route. Son implantation doit être validée par les services techniques (voirie et espaces verts).

Les plaques dénominatives de rues et les numéros d'immeubles répondant à la charte graphique de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ sont apposés.

### II. ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'éclairage public est réalisé par lampadaires à LED d'un modèle agréé par le SDE 65 et les services techniques de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

### III. ESPACES VERTS INCORPORABLES

La palette végétale des espaces verts incorporables au domaine public communal doit être établie en concertation avec le service Espaces Verts.

Le mobilier urbain doit d'un modèle agréé par les services techniques qui valident l'implantation.



## Annexe 2

### DOSSIER À TRANSMETTRE POUR UNE RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS DES LOTISSEMENTS

Toute demande de rétrocession d'espaces communs de lotissement à la collectivité doit être accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ La délibération de l'assemblée générale de l'ASL du lotissement demandant l'incorporation au domaine public ou la demande du propriétaire légal des espaces concernés en l'absence d'ASL avec copie à la CATLP (pour les réseaux de sa compétence : AEP, EU, EP);
- ✓ L'état parcellaire et le plan parcellaire des espaces à rétrocéder ;
- ✓ Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet comportant :
  - Les plans de récolement sur supports papier et informatique en DWG géo-référencés et répondant aux exigences de la charte graphique de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ: voirie et espaces verts, réseaux d'éclairage public, des eaux usées, des eaux pluviales, de l'eau potable, ...
  - Toutes les fiches produits des équipements posés (éclairage, ouvrages hydrauliques, poteaux incendie...) sur supports papier et informatique ;
- ✓ Tous les contrats d'entretien et rapports d'interventions (éclairage, espaces verts, curage, entretien des séparateurs et des ouvrages de régulation...);
- ✓ Le rapport de contrôle des installations électriques par un organisme agréé, purgé de toute réserve ;
- ✓ Le rapport d'inspection vidéo des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que le rapport de tests d'étanchéité du réseau d'eaux usées.